



Service Juridique Achats

DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 038-213801582-20240628-DEC20240628_2-CC



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20240628_2

Objet : Cession des véhicules Renault Kangoo essence immatriculé 149 BXX 38 et Peugeot Boxer essence immatriculé 515 BYB 38

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 et alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider l'aliénation de gré-à-gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu la décision DEC20240411_1 en date du 11 avril 2024 portant sur l'attribution du marché Achat de deux fourgons tôle électriques, avec reprise de deux fourgons, pour les besoins de la commune d'Eybens ;

Considérant que la société Auto Dauphiné est le titulaire du marché MP24_08 ayant pour objet l'achat et la fourniture de deux véhicules utilitaires pour les services techniques ;

Considérant que ce marché a été conclu dans l'objectif de remplacer deux anciens véhicules, qui feront l'objet d'une cession auprès du titulaire du marché ;

Considérant l'offre de reprise présentée par la société Auto dauphiné concernant les véhicules Renault Kangoo essence immatriculé 149 BXX 38 et Peugeot Boxer essence immatriculé 515 BYB 38 ;

DÉCIDE

Article 1 : de céder à la société Auto Dauphiné, sis 65 cours Libération – Général de Gaulle à Grenoble (38130) les deux véhicules Renault Kangoo essence immatriculé 149 BXX 38 et Peugeot Boxer essence immatriculé 515 BYB 38, pour un montant total de 2 500 euros (TVA non applicable).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 28 juin 2024,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD